



Conseil de la Ville

Règlement RV3560 modifiant le Règlement RV-2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 3 « Définitions »

L'article 3 du *Règlement RV-2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas* est modifié par l'ajout, après la définition de « terrain », de la définition suivante :

« 5° « unités de logement social ou abordable » : un ou des logements locatifs rencontrant l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) un logement à loyer modique ou modeste au sens de l'article 1984 du *Code civil du Québec* (RLRQ, CCQ-1991);
- b) un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, la Ville, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- c) un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe précédent et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8). »

2. Insertion de l'article 10.1 « Unités de logement social ou abordable »

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1 **Unités de logement social ou abordable**

Malgré l'article 5, est autorisée une intervention comprenant exclusivement la construction ou l'aménagement d'unités de logement social ou abordable. »

Adopté le 1^{er} octobre 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} OCTOBRE 2025